

Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 22 mai 2012

Projet de résolution présenté par des actionnaires et non agréé par le Conseil d'administration

Sous l'impulsion de PhiTrust Active Investors, 7 rue d'Anjou - 75008 Paris, sept actionnaires représentant 0,595% du capital ont déposé un projet de résolution.

Résolution A

« L'Assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du Code de commerce, décide de changer la structure d'administration et de direction de la société en société à Conseil de surveillance et Directoire, par l'introduction dans les statuts de cette stipulation et les modifications corrélatives.

A cet effet, l'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour accomplir tous actes, formalités et déclarations en conséquence de cette décision, afin de mettre en œuvre cette modification. »

Argumentaire des déposants

« Il est de bonne gouvernance d'adopter une structure duale qui privilégie la collégialité dans les prises de décision. Elle est mise en place depuis de nombreuses années par les grandes banques de la place telles que le Crédit Agricole. La structure à Conseil de surveillance et Directoire offre un cadre légal qui oblige les dirigeants à rendre des comptes à un organisme séparé chargé de la supervision. D'autres sociétés du CAC 40, telles que Schneider Electric, Unibail-Rodamco, Vivendi et Sanofi, ont exprimé publiquement les bienfaits de la séparation des fonctions de direction et de contrôle. Pendant cette période de crise, les sujets à gérer sont multiples : la dissociation permet une présence opérationnelle forte et collégiale du Directoire tout en gardant un Conseil de surveillance informé pour l'exercice de sa fonction de contrôle.

Il est parfois reproché à la structure à Conseil de surveillance et Directoire d'être moins réactive à cause de sa collégialité. Or, la réactivité est source de décisions insuffisamment débattues et manquant de réflexion sur les risques et enjeux à long terme pour l'actionnaire. L'histoire récente des banques à Conseil d'administration sans dissociation comporte des exemples de pertes ou moins-values pour les actionnaires suite à des problèmes de gouvernance.

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge nécessaires. L'accord préalable du Conseil de surveillance peut être requis pour toutes les décisions importantes : partenariats stratégiques, augmentations de capital, financements, rachats d'actions, acquisitions, plans d'options ou d'actions, dividende, modifications de statuts. Cette dissociation est saine puisqu'elle évite les situations de conflits d'intérêts que fait naître la structure de Conseil d'administration sans dissociation. Les pouvoirs d'un Directeur Général cumulant la Présidence du Conseil sont

disproportionnés, face auxquelles un Vice-Président, administrateur Indépendant Référent, nous semble insuffisant et au statut non reconnu. »

Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions relatives à la structure à Conseil de surveillance et Directoire. L'introduction dans les statuts de cette stipulation peut être décidée au cours de l'existence de la société. »

Position du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 13 avril 2012, à l'unanimité :

- considère que le mode de gouvernance de la Société est un sujet essentiel et qu'il convient de l'adapter aux circonstances dans lesquelles se trouve l'entreprise ;
- rappelle que depuis 2008 la société a changé deux fois de gouvernance passant d'un mode avec Président séparé à un système avec Président-Directeur général ;
- souligne que cette question a été débattue chaque année en Assemblée et notamment l'année dernière à l'occasion du renouvellement de Frédéric Oudéa ;
- considère que la structure Directoire/Conseil de surveillance n'offre pas de garantie supplémentaire aux actionnaires, et notamment à l'Assemblée générale, par rapport à l'organisation actuelle en matière de contrôle de la direction opérationnelle de l'entreprise ;
- rappelle que la structure Directoire/Conseil de surveillance n'a pas apporté la preuve de sa supériorité en matière de contrôle des risques dans les banques européennes ;
- constate qu'en raison du bon fonctionnement du Conseil et de ses comités, la structure moniste avec un Président-Directeur général, seul exécutif membre du Conseil d'administration, secondé, comme président du Conseil, par un Vice-Président ayant des attributions étendues et, comme Directeur général, par trois Directeurs généraux délégués reste la mieux adaptée pour votre Société.

En conséquence, le Conseil d'administration, à l'unanimité considère préférable le maintien de la situation actuelle et a décidé de ne pas agréer le projet de résolution déposé.